

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. Breton, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Blanc, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Fromantin, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine,
M. Gosselin, M. Perrut, M. Salen et M. Leboeuf

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« inutilement »

le mot :

« artificiellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « ne pas prolonger inutilement sa vie » paraît conduire sur le terrain de l'euthanasie et faire de la vie un enjeu de performance. Il est essentiel de ne pas introduire une conception utilitariste de la vie humaine.

Le Littré définit l'utilité comme « la qualité de ce qui sert à quelque chose ». Qui peut légitimement juger de l'utilité du prolongement d'une vie humaine, y compris de sa propre vie ? Existe-t-il seulement une utilité de la vie ? Il est permis d'en douter.

L'ambiguïté de l'adverbe « inutilement » doit être levée. Pour autant, il est nécessaire de conserver le refus de tout acharnement thérapeutique. Ainsi, « inutilement » sera remplacé sans perte de sens par l'adverbe « artificiellement », afin de conserver l'esprit de l'article L. 1110-5 sur l'obstination déraisonnable qui utilise l'expression « maintien artificiel de la vie ».